



DÉCRET n° 2012-01

relatif à la résidence et à la citoyenneté

Angyalabad, le 5 septembre 2012

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. AA. II. décrètent :

1. Parmi les résidents de l'Empire, tels que le principe quatrième de la Loi fondamentale les a voulu, sera susceptible d'être fait citoyen éclairé quiconque, sans distinction de sexe, de race, ni de foi, aura, par son action ou son verbe, contribué de quelque manière que ce soit à la cause impériale.
2. L'acquisition du rang de citoyen éclairé est indissociable de celle de la nationalité angyalistanaise, à laquelle s'attachent notamment les droits de pétition et de recours gracieux, et celui d'obtenir un passeport numéroté.
3. Un Haut-comité impérial de naturalisation est créé afin de fixer la liste des résidents que leur mérite au regard de l'activité de l'Empire aura rendu éligibles au rang de citoyen éclairé. La composition du Haut-comité impérial est fixée de manière discrétionnaire par S.A.I. et le rythme de ses réunions est arbitraire. Celles-ci néanmoins seront annoncées au plus tard quatre jours et vingt et une heures avant leur tenue.
4. La liste des résidents éligibles à la citoyenneté est déterminée par la volonté de LL. AA. II, qui soumettent au Haut-comité impérial de naturalisation l'identité et les états de service des résidents dont elles ont déterminé le mérite, et des résidents qui ont exprimé de leur propre chef auprès des autorités impériales le désir d'acquérir le statut de citoyen.



5. Le Haut-comité impérial de naturalisation informe les citoyens nouvellement désignés et les candidats malheureux à la citoyenneté de la décision qui a été prise les concernant dans les sept jours qui suivent sa convocation. Si la décision prise par le Haut-comité est négative, ce rejet n'est pas rédhitoire et la candidature du résident peut être à nouveau examinée, sur sa demande ou non, pendant une autre réunion du Haut-comité. La liste des citoyens éclairés ne fait l'objet d'aucune publication nominative par les autorités de l'Empire ; elle est conservée en lieu sûr par LL. AA. II. Tout citoyen dispose d'un droit d'accès et de demande de modification des données qui le concernent.
6. Le Haut-Comité impérial de naturalisation informe les citoyens du privilège qui leur est accordé. Tout résident dont la naturalisation aura été proposée et qui en aura refusé le privilège sera insusceptible de se voir à nouveau proposer la citoyenneté. Est réputé avoir refusé le privilège d'être fait citoyen le résident qui, dans les sept semaines qui suivent la réunion du Haut-Comité impérial de naturalisation, ne s'est pas manifesté auprès des autorités impériales, ou qui, entre-temps, a expressément décliné l'offre magnanime de l'Empire.
7. La citoyenneté est réversible : si par son action ou son verbe, un citoyen contrevient aux intérêts de l'Empire, la commission du bannissement du Haut-comité impérial de naturalisation sera réunie d'urgence afin d'étudier la situation et, le cas échéant, ôter au contrevenant la citoyenneté et la nationalité angyalistanaises, ainsi que les droits qui s'y attachent. Tout résident banni sera insusceptible de se voir à nouveau proposer la citoyenneté, sauf acte de bravoure exceptionnel.

Le présent décret est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6